

Directive municipale et conditions d'octroi relatives à l'encouragement d'initiatives privées en faveur du climat, liées au Fonds Efficacité énergétique et promotion des énergies renouvelables

Adoptée le 21 juin 2021 pour une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2021

1. Bénéficiaires

Dans le cadre de la politique climatique de la Commune de Prangins qui vise à diminuer l'empreinte environnementale et les émissions de CO₂, des subventions sont accordées à des personnes physiques ou morales remplissant les conditions d'octroi. Elles sont destinées au :

1. financement et à la réalisation de projets privés situés sur le territoire communal de Prangins,
2. financement d'achats ou de dépenses par des personnes physiques ayant résidence principale à Prangins ou des personnes morales situées sur le territoire pranginois.

Pour bénéficier de la subvention, le bénéficiaire doit être libre de toute créance envers la Commune (impôts, taxes, etc.).

2. Procédures

1) PROCEDURE SIMPLIFIEE POUR LES ACHATS ET LES DEPENSES :

Une procédure simplifiée au moyen du formulaire correspondant a été mise en place pour les demandes de subventions concernant les achats et les dépenses, tels que les achats de vélos électriques ou d'abonnements annuels pour les transports publics. En cas d'acceptation du dossier, le versement de la subvention se fait directement, sans courrier de confirmation. Si la demande est incomplète ou refusée, le requérant en est informé par la Commune de Prangins.

2) PROCEDURE USUELLE POUR LES PROJETS DE TRAVAUX :

Pour les projets de travaux, les demandes de subventions doivent être acceptées par lettre du Service de l'Environnement signée par le/la Municipal(e) en charge avant la réalisation du projet, pour qu'elles soient considérées valables. Les travaux sont considérés comme ayant débuté lorsque le matériel est livré sur place.

Ces demandes font l'objet de deux décisions.

- **ACCEPTATION DU DOSSIER :**
Une fois le dossier validé, le Service de l'Environnement envoie une lettre d'acceptation de la demande de subvention au requérant qui ne doit pas commencer ses travaux avant de recevoir ce courrier. L'octroi du permis de construire ou de l'autorisation municipale concernant le projet

de travaux, en lien avec le secteur de la police des constructions, n'implique pas l'acceptation du dossier de subvention, qui est une démarche distincte.

- **ACCEPTATION DU VERSEMENT DE LA SUBVENTION :**
Après la fin des travaux et sur présentation des éléments requis selon le questionnaire correspondant, le Service de l'Environnement confirme le versement de la subvention. Si le montant du devis est dépassé, la Commune n'augmentera pas sa contribution. Si les frais engagés sont inférieurs, l'aide allouée peut être adaptée pro rata.

Toutes les procédures doivent faire l'objet d'une demande selon les conditions définies. En cas de demande non datée, non signée ou incomplète, le requérant sera contacté par le Service de l'Environnement, afin qu'il puisse reformuler sa demande. Celle-ci sera prise en compte et considérée valable uniquement lorsque les modifications demandées auront été apportées.

3. Durée de la subvention pour la procédure usuelle

L'aide accordée pour les projets de travaux est promise pour une durée de 12 mois à compter de la décision d'acceptation du dossier. La Municipalité peut décider d'entrer en matière pour une prolongation de ce délai à condition que le requérant en fasse la demande par écrit avant la fin du délai précité, en en justifiant la raison (retard de paiement de la subvention cantonale).

Durant la validité de l'octroi de la subvention, le changement de propriétaire du bâtiment concerné doit obligatoirement être annoncé au Service de l'Environnement par l'acquéreur. En principe, l'aide octroyée est automatiquement accordée au nouveau propriétaire.

4. Délai de versement

Le versement de la subvention est effectué dans un délai de 60 jours suivant la présentation des éléments requis, si le budget le permet.

5. Restitution des subventions

Les bénéficiaires doivent restituer les subventions obtenues indûment, en cas de non-respect des conditions d'octroi ou en trompant volontairement la Municipalité, ou détournées de leur but. La Municipalité se réserve le droit de déposer une plainte pénale.

6. Conditions des subventions et limite des montants

Les subventions sont octroyées dans la limite des recettes allouées par année au « *Fonds communal Efficacité énergétique et promotion des énergies renouvelables* ». La date de réception de la demande de subvention par la Commune fait foi pour prendre en compte l'année de subventionnement.

Bien que les montants à disposition atteignent CHF 200'000.-, il arrive souvent que ceux-ci soient échus avant la fin de l'année civile, en principe à l'automne. Il n'y a pas de liste d'attente. Si le budget maximal est atteint, les demandes de subvention seront refusées. Il n'existe en effet pas de droit à l'octroi de subvention. Cependant, les requérants, dont les conditions de subventionnement seront toujours remplies, pourront déposer leur demande de subvention à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

En ce qui concerne les demandes de subventions pour les achats et les dépenses (procédure simplifiée), il est possible, pour s'assurer de la disponibilité de la subvention, de bloquer par courriel, auprès du Service de l'Environnement, le montant concerné pendant 15 jours maximum, en indiquant ses coordonnées de contact et le montant prévu de l'achat ou de la dépense. Il est cependant essentiel, pour pouvoir bénéficier de cette possibilité, d'attendre la confirmation d'octroi par retour de courriel, avant de procéder à l'achat ou à la dépense en question.

Les conditions générales d'octroi des subventions sont celles de la directive municipale en vigueur au moment de la réception par la Commune de la demande de subvention complète. Elles sont précisées dans le tableau annexé « *Conditions pour l'octroi des subventions communales en faveur du climat* », qui fait partie intégrante de cette directive.

Les montants maximaux indiqués pour les subventions liées aux projets de travaux se réfèrent soit à un bâtiment, soit à un ensemble de bâtiments. Lorsqu'un permis de construire est délivré, celui-ci fait office d'unité de mesure.

7. Modification de la directive

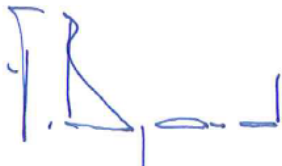
La présente directive pourra faire l'objet de révisions en fonction du nombre de projets soumis, de l'évolution des technologies ou des pratiques de subventionnement cantonales ou fédérales.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 juin 2021 pour une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic

La Secrétaire a.i.



François Bryand

Donatella Orzan

Annexe : Tableau « *Conditions pour l'octroi des subventions communales en faveur du climat* »

Annexe : Conditions pour l'octroi des subventions communales en faveur du climat

Le montant maximal de subventions communales cumulées pour un même projet de travaux ne peut, en principe, excéder CHF 20'000.- par bâtiment ou ensemble de bâtiments. Elles peuvent être cumulables avec les subventions cantonales et fédérales.

Types d'objets	Critères d'octroi	Montant des subventions communales	Remarques
----------------	-------------------	------------------------------------	-----------

Projets de travaux (la demande doit être acceptée par lettre du Service de l'Environnement avant la réalisation du projet) :

Capteurs solaires thermiques	Selon les critères du Canton (DGE-DIREN). Exclusions : partie exigée légalement par le Canton.	Montant identique aux subventions du Canton (DGE-DIREN) jusqu'à un maximum de CHF 4'000.- <i>Pour information, état mai 2021 : P < 3 kW ou Eau chaude sanitaire : CHF 4'000.- ; P > 3 kW : CHF 2'500.- + CHF 500.-/kW</i>	Pour informations : site internet du Canton (1), site internet de la Commune.
Capteurs solaires photovoltaïques	Pour les installations d'une puissance de 1 à 10 kW crête (ou kW peak) ou décision municipale de cas en cas pour des installations plus puissantes. (pour information, la production d'électricité pour un ménage moyen qui est de 4'500 kWh par année correspond environ à 4 à 6 kW). Installations non provisoires. Exclusions : <ul style="list-style-type: none"> • Constructions neuves • Rénovations lourdes. 	15% du coût de l'installation jusqu'à un maximum de CHF 4'000.- Pour des cas particuliers (p. ex. : PPE), décision municipale de cas en cas.	Pour informations : site internet de la Commune, https://pronovo.ch/fr
Pompe à chaleur air/eau, sol/eau ou eau/eau	Pour les bâtiments existants munis d'un chauffage électrique, au gaz naturel ou au mazout, selon les critères du Canton (DGE-DIREN).	Montant identique aux subventions du Canton (DGE-DIREN) jusqu'à un maximum de CHF 6'000.-. <i>Pour information, état mai 2021 : remplacement chauffage électrique : chaudière P < 20 kW : PAC air/eau : CHF 7'500.- ; PAC sol/eau ou eau/eau : CHF 18'000.-.</i>	Pour informations : site internet du Canton (1), site internet de la Commune.
Isolation dans le cadre du Programme Bâtiments	Selon les critères du Canton (DGE-DIREN).	Montant identique aux subventions du Canton (DGE-DIREN) jusqu'à un maximum de CHF 6'000.- <i>Pour information, état mai 2021 : si seuil minimum de CHF 3'000.- de subventions par demande atteint : isolation de la façade, du toit, de sol contre extérieur ; sol et mur enterrés à moins de 2m ; valeur U ≤ 0.20 : CHF 50.-/m2. Bonus isolation : + CHF 20.-/m2 au minimum.</i>	Pour informations : site internet du Canton (1), site internet de la Commune.

Types d'objets	Critères d'octroi	Montant des subventions communales	Remarques
Rénovation au standard Minergie	<p>1. Exclusivement pour les rénovations de bâtiments ayant obtenu l'autorisation de construire avant 2000.</p> <p>2. Selon critères du Canton (DGE-DIREN).</p>	<p>Montant identique aux subventions du Canton (DGE-DIREN) pour Minergie de base ou Minergie-P jusqu'à un maximum de CHF 6'000.-.</p> <p><i>Pour information, état mai 2021 :</i> <i>habitation individuelle :</i> <i>CHF 100.-/m2 (SRE) pour Minergie et CHF 155.-/m2 (SRE) pour Minergie-P. Bonus de CHF 10.-/m2 (SRE) pour label Eco.</i></p>	Pour informations : site internet du Canton (1), site internet de la Commune.
Rénovation CECB	<p>1. Exclusivement pour les rénovations de bâtiments ayant obtenu l'autorisation de construire avant 2000.</p> <p>2. Selon critères du Canton (DGE-DIREN).</p>	<p>Montant identique aux subventions du Canton (DGE-DIREN) jusqu'à un maximum de CHF 6'000.-</p> <p><i>Pour information, état mai 2021 :</i> <i>Habitation individuelle :</i> <i>CECB C/B : 90.-/m2 (SRE) ;</i> <i>CECB B/A : 140.-/m2 (SRE).</i></p>	Pour informations : site internet du Canton (1), site internet de la Commune.
Borne de recharge de véhicules électriques	<p>Participation sur la fourniture d'une borne neuve et sur les travaux d'installation.</p> <p>Réservé aux personnes physiques majeures ayant résidence principale à Prangins et aux personnes morales situées sur le territoire pranginois. Une subvention par personne physique majeure ou morale.</p> <p>En cas de versement d'une subvention, le requérant n'est plus éligible pendant 5 ans.</p>	15% du prix de la borne neuve et des travaux d'installations jusqu'à un maximum de CHF 900.-.	Pour informations : site internet de la Commune.

Achats et dépenses :

Vélo classique	<p>Vélo neuf acheté en Suisse. Réservé aux personnes physiques ayant résidence principale à Prangins et aux personnes morales situées sur le territoire pranginois. Une subvention par personne physique et une subvention par tranche de 10 personnes employées jusqu'à un maximum de 10 subventions pour les personnes morales.</p> <p>Le demandeur acquiert le vélo pour ses propres besoins et s'engage à ne pas le revendre moins d'une année après son paiement. En cas de versement d'une subvention, le requérant n'est plus éligible pendant 5 ans.</p> <p>La demande doit parvenir à la Commune de Prangins au plus tard 120 jours après la date de paiement du vélo.</p>	15% de la valeur d'achat du vélo jusqu'à un maximum de CHF 200.- par vélo.	Pour informations : site internet de la Commune.
----------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------

Types d'objets	Critères d'octroi	Montant des subventions communales	Remarques
Vélo, trottinette, moto ou scooter électrique	<p>Vélo électrique, trottinette électrique, moto électrique ou scooter électrique neuf acheté en Suisse. Réservé aux personnes physiques ayant résidence principale à Prangins et aux personnes morales situées sur le territoire pranginois. Une subvention par personne physique et une subvention par tranche de 10 personnes employées jusqu'à un maximum de 10 subventions pour les personnes morales.</p> <p>Le demandeur acquiert l'engin électrique pour ses propres besoins et s'engage à ne pas le revendre moins d'une année après son paiement ou moins d'une année après le paiement de la 1^{ère} redevance lors d'un contrat de leasing. En cas de versement d'une subvention, le requérant n'est plus éligible pendant 5 ans pour le même type d'engin électrique.</p> <p>La demande doit parvenir à la Commune de Prangins au plus tard 120 jours après la date de paiement de l'engin électrique ou au plus tard 120 jours après le paiement de la 1^{ère} redevance lors d'un contrat de leasing.</p>	15% de la valeur d'achat de l'engin électrique jusqu'à un maximum de CHF 400.- par engin électrique.	Pour informations : site internet de la Commune.
Batterie pour vélo électrique	<p>Batterie neuve achetée en Suisse. Réservé aux personnes physiques ayant résidence principale à Prangins et aux personnes morales situées sur le territoire pranginois. Une subvention par personne physique et une subvention par tranche de 10 personnes employées jusqu'à un maximum de 10 subventions pour les personnes morales.</p> <p>Le demandeur acquiert la batterie pour ses propres besoins et s'engage à ne pas la revendre moins d'une année après son paiement. En cas de versement d'une subvention, le requérant n'est plus éligible pendant 5 ans.</p> <p>La demande doit parvenir à la Commune de Prangins au plus tard 120 jours après la date de paiement de la batterie.</p>	15% du prix de la batterie jusqu'à un montant maximum de CHF 120.- par batterie.	Pour informations : site internet de la Commune.

Types d'objets	Critères d'octroi	Montant des subventions communales	Remarques
Abonnement annuel pour les transports publics	<p>Valable pour les abonnements annuels de transports publics et les abonnements généraux avec paiement mensuel.</p> <p>Une subvention par personne par année. Réserve aux personnes physiques ayant résidence principale à Prangins. Exclusion : les écoliers fréquentant l'école obligatoire sur Nyon.</p> <p>La demande doit parvenir à la Commune de Prangins au plus tard 120 jours après la date de paiement de l'abonnement annuel. Pour les abonnements généraux avec paiement mensuel, la demande doit parvenir au plus tard 120 jours après la date de paiement de la douzième mensualité annuelle (la date de début de l'abonnement général fait foi pour comptabiliser les 12 mois pris en compte).</p>	<p>Pour les jeunes en formation (18-25 ans) et les seniors (65 ans et plus), 25% du prix de l'abonnement annuel jusqu'à un montant maximum de CHF 600.-.</p> <p>Pour les autres, 15% du prix de l'abonnement annuel jusqu'à un montant maximum de CHF 400.-.</p>	Pour informations : site internet de la Commune.
Abonnement annuel pour vélos partagés	<p>Valable pour les abonnements de vélos partagés avec paiement annuel. Réserve aux personnes physiques ayant résidence principale à Prangins et aux personnes morales situées sur le territoire pranginois. Une subvention par personne physique par année et une subvention par tranche de 10 personnes employées jusqu'à un maximum de 10 subventions par année pour les personnes morales.</p> <p>La demande doit parvenir à la Commune de Prangins au plus tard 120 jours après la date de paiement de l'abonnement annuel.</p>	30% du prix de l'abonnement jusqu'à un montant maximum de CHF 60.- par abonnement.	Pour informations : site internet de la Commune.
Abonnement annuel d'une société coopérative d'autopartage, comme Mobility	<p>Valable pour l'abonnement annuel. Réserve aux personnes physiques majeures ayant résidence principale à Prangins. Une subvention par ménage par année.</p> <p>La demande doit parvenir à la Commune de Prangins au plus tard 120 jours après la date de paiement de l'abonnement annuel.</p>	20% du prix de l'abonnement jusqu'à un montant maximum de CHF 60.-.	Pour informations : site internet de la Commune.
Audit énergétique de bâtiments permettant d'établir un diagnostic (CECB Plus)	<p>Valable uniquement pour l'établissement d'un Certificat énergétique cantonal des bâtiments Plus (CECB Plus) qui est subventionné par le Canton.</p> <p>La demande doit parvenir à la Commune de Prangins au plus tard 120 jours après la date de versement de la subvention cantonale.</p>	50 % du coût restant de l'audit énergétique après déduction de la subvention cantonale jusqu'à un maximum de CHF 2'000.-.	Pour informations : site internet du Canton (1), site internet de la Commune, www.cecb.ch .

Types d'objets	Critères d'octroi	Montant des subventions communales	Remarques
Audit énergétique des installations électriques permettant d'établir un diagnostic	<p>Le demandeur fait faire un « Audit consom'action » par la Société Electrique Intercommunale de la Côte (SEIC).</p> <p>Gros consommateurs exclus.</p> <p>Cet audit permet d'optimiser la consommation des équipements électriques (éclairage, cuisine, loisirs, etc.) en identifiant avec un spécialiste les possibilités d'économie d'électricité.</p>	<p>2/3 du coût total de l'audit énergétique jusqu'à un maximum de CHF 220.-.</p> <p><i>Pour information, état en 2021, un « Audit consom'action » de la SEIC est gratuit pour les résidents de Prangins : CHF 220.- par audit, soit deux tiers du prix total, sont pris en charge par la Commune ; un tiers par la SEIC.</i></p>	<p>Pour informations : www.seicglad.com, sous énergies - diagnostics énergétiques, site internet de la Commune.</p>
Réfrigérateur ou congélateur	<p>Pour pouvoir bénéficier de cette subvention, il faut impérativement avoir réalisé un « Audit consom'action » par la SEIC, avant de se débarrasser de son ancien appareil. Le rapport de l'audit doit recommander l'achat d'un nouvel appareil performant en remplacement de l'ancien. Sans cette condition, aucune subvention ne sera octroyée.</p> <p>La subvention est valable pour l'achat d'un appareil neuf acheté en Suisse ayant obtenu une étiquette-énergie A ou B. La taxe anticipée de recyclage (TAR) est prise en compte dans le calcul du montant de la subvention, au contraire des frais de livraison et d'installation. Les éventuels rabais appliqués par le revendeur seront déduits du montant de l'appareil, au prorata du montant total de la facture.</p> <p>Réservé aux personnes physiques ayant résidence principale à Prangins.</p> <p>La demande doit parvenir à la Commune de Prangins au plus tard 120 jours après la date de paiement de la facture du réfrigérateur ou du congélateur.</p>	<p>15% du coût du réfrigérateur ou du congélateur jusqu'à un maximum de CHF 400.- par réfrigérateur ou congélateur.</p>	<p>Pour informations : www.seicglad.com, site internet de la Commune.</p>
Coopérative solaire citoyenne	<p>Pour souscription de parts sociales dans une coopérative solaire citoyenne dont le siège est situé dans le Canton de Vaud. Réservé aux personnes physiques majeures ayant résidence principale à Prangins et aux personnes morales situées sur le territoire pranginois.</p> <p>Les parts sociales subventionnées ne peuvent pas être transmises, revendues ou remboursées sous 3 ans. En cas de versement d'une subvention, le requérant n'est plus éligible pendant 5 ans.</p> <p>La demande doit parvenir à la Commune de Prangins au plus tard 120 jours après la date de paiement des parts sociales.</p>	<p>15% de la valeur nominale des parts sociales jusqu'à un maximum de CHF 2'000.</p>	<p>Pour informations : site internet de la Commune.</p>

(1) Information : contacter la Direction générale cantonale de l'environnement – Direction de l'Energie (DGE-DIREN), Chemin des Boveresses 155, 1066 Epalinges, Tél : 021 316 95 55 (grand public). Internet : www.vd.ch/energie (documents aussi à télécharger).